



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France*

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-007 du 23 JAN. 2015**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application**  
**de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2014086-0004 du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0161 relative au **projet de construction d'un bâtiment de messagerie sur le parc des Avernaises à Wissous dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 19 décembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 6 janvier 2014 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment à usage de messagerie et de distribution créant une surface de plancher de 17 778 m<sup>2</sup> et portant sur un terrain d'assiette d'une superficie de 60 482 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet sera composé d'une halle centrale, de huit quais, d'une zone de bureaux en RDC et R+1, de locaux techniques, d'une station de distribution de carburants, d'aires d'entrepôts de palettes, d'un poste de garde, d'un local chauffeur, d'aires de stationnement pour poids lourds (30 places) et véhicules légers (198 places), de bassins de rétention des eaux pluviales ainsi que d'espaces verts ;

Considérant que le projet est soumis à un permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, qu'il crée une surface plancher comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup> et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au sein d'une zone d'activité située le long des pistes de l'aéroport de Paris-Orly ;

Considérant que le site d'implantation se compose d'anciens terrains agricoles laissés en état de friches depuis le début des années 2000 ;

Considérant que le site d'implantation du projet n'intercepte aucun périmètre d'inventaires ou de protections relatif aux milieux naturels, à la biodiversité ou au paysage ;

Considérant que le site d'implantation ne figure pas dans les inventaires nationaux BASOL et BASIAS ;

Considérant que le projet n'engendrera pas de rejets polluants autres que ceux issus du chauffage des locaux et du trafic routier généré ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de prélèvement d'eau ni de modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ;

Considérant que les travaux sont prévus pour une durée limitée (10 mois) et que le pétitionnaire s'engage à mettre en place une démarche de chantier à faibles nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction d'un bâtiment de messagerie situé sur le parc des Avernaises à Wissous dans le département de l'Essonne.**

**Article 2**

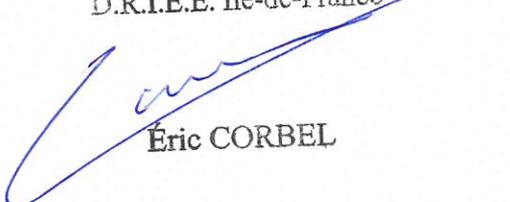
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

*N* L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Île-de-France

  
Eric CORBEL

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).